

[EYB2020REP3182](#)

Repères, Novembre, 2020

Valérie LABERGE*

Commentaire sur l'arrêt Michel c. Graydon – La demande de pension alimentaire rétroactive lorsque l'enfant n'est plus à charge

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE](#)

[III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE](#)

[IV– LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME](#)

[A. Les limitations juridictionnelles](#)

[B. L'ordonnance rétroactive et la non-divulgence des revenus](#)

[V– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[A. Les limitations juridictionnelles et le droit québécois](#)

[B. Le comportement répréhensible du débiteur](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cet arrêt dans lequel la Cour suprême détermine qu'il est possible au Canada d'obtenir une ordonnance rétroactive de pension alimentaire pour enfant même lorsque celui-ci n'est plus à charge au moment de la demande, à moins que le législateur provincial n'ait expressément exclu cette possibilité.

INTRODUCTION

En 2006, la Cour suprême rend simultanément quatre arrêts portant sur la portée des ordonnances alimentaires rétroactives en application de la *Loi sur le divorce*¹, soit *D.B.S c. S.R.G ; L.J.W c. T.A.R., Henry c. Henry ; Hiemstra c. Hiemstra*² (ci-après : « *D.B.S* »).

Comme l'explique M^e Edith Lambert, l'arrêt *D.B.S* exige que le tribunal effectue l'analyse suivante afin de déterminer si la pension alimentaire doit être rétroactive ou non :

- 1) Y a-t-il un motif valable qui explique la demande tardive de rétroactivité ? (la raison du retard de la demande du parent créancier) ;
- 2) Le débiteur a-t-il adopté un comportement fautif ou répréhensible ? (le comportement du débiteur). Cette notion de « comportement répréhensible » doit être interprétée largement et comprend tout acte du parent débiteur qui tend à faire passer ses intérêts avant le droit de l'enfant à une pension alimentaire d'un montant approprié ;
- 3) Dans quelle situation se retrouvent les enfants si la demande de rétroactivité est acceptée ? (la situation des enfants) ;
- 4) Y a-t-il des difficultés occasionnées chez le débiteur par une ordonnance rétroactive ? (les difficultés causées par la rétroactivité).³

L'arrêt *D.B.S* précise également que les provinces sont compétentes pour adopter un cadre d'analyse qui diffère de celui de la *Loi sur le divorce*. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le législateur québécois en 2012, en modifiant l'article 595, al. 1. C.c.Q. pour permettre de faire rétroagir les aliments trois ans avant la demande, sans autre condition⁴.

Près de 15 ans plus tard, la Cour suprême se prononce à nouveau⁵ sur la rétroactivité des pensions alimentaires pour enfants, cette fois-ci dans le cadre d'un recours ne découlant pas de la *Loi sur le divorce*, mais plutôt de la *Family Law Act*⁶ (la « Loi ») de la Colombie-Britannique.

I– LES FAITS

Le litige se déroule en Colombie-Britannique. Le père et la mère sont les parents d'une enfant, née en 1991. Ils ne sont pas mariés. Après leur séparation en 1994, la garde est confiée à la mère. Le père verse à la mère une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant conforme aux revenus qu'il déclare ; cette entente est homologuée par le tribunal en 2001.

Alors que l'enfant est mineure, la mère éprouve des difficultés financières et doit compter sur de l'aide de dernier recours, des prestations d'invalidité et des mesures d'assistance étatiques. Elle cède donc au ministre son droit de recevoir un soutien alimentaire au profit de son enfant, en application de la *Employment and Assistance Act*.⁷

En 2012, la pension alimentaire payable par le père prend fin par jugement ; l'enfant est âgée de plus de 20 ans⁸.

En 2015, alors que l'enfant n'est plus à charge, la mère entreprend un recours contre le père afin d'obtenir un paiement de pension alimentaire rétroactif pour la période de 2001 à 2012. Essentiellement, ce recours est fondé sur le fait que le père n'avait pas divulgué l'augmentation de ses revenus durant cette période⁹.

Le père plaide qu'une demande de pension alimentaire rétroactive ne peut être entreprise, maintenant que l'enfant n'est plus une enfant à charge.

II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Le juge de première instance accueille la demande de pension alimentaire rétroactive¹⁰.

Il rejette l'argument du père selon lequel un ajustement rétroactif de la pension alimentaire ne serait plus possible maintenant que l'enfant a perdu son statut d'enfant à charge. Il conclut que la *Family Law Act* ne prévoit aucune restriction à cet égard.

Il applique *D.B.S* et conclut que les conditions sont favorables au prononcé d'une ordonnance rétroactive d'un montant de 23 000 \$, notamment pour les raisons suivantes¹¹ :

- a) la tardiveté de la demande était justifiée, notamment par la cession au ministre du recours alimentaire de la mère ;
- b) le comportement répréhensible du père eu égard à la divulgation de ses revenus ;
- c) le préjudice subi par l'enfant, qui n'a pu entreprendre les études postsecondaires de son choix, faute de moyens financiers.

Le juge ordonne que ce montant soit réparti en parts égales entre la mère et l'enfant.

III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

La référence

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique infirme la décision de première instance¹². Selon elle, la demande d'ordonnance alimentaire rétroactive au bénéfice d'un enfant doit être présentée alors que celui-ci est encore un enfant à charge.

Selon la Cour, en application des propos du juge Bastarache dans *D.B.S.*, il n'est pas possible de rendre une ordonnance rétroactive si l'enfant n'en est plus un au sens de la Loi au moment de l'introduction de la demande.

IV– LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

La Cour suprême, sous la plume du juge Brown, rétablit la décision du tribunal de première instance. Elle conclut qu'il n'existe aucune limitation dans la législation provinciale applicable en Colombie-Britannique permettant de conclure qu'une ordonnance alimentaire rétroactive devrait obligatoirement être exercée avant que l'enfant ne soit plus un « enfant » au sens de la Loi.

A. Les limitations juridictionnelles

Selon le juge Brown, les propos du juge Bastarache dans *D.B.S.*¹³ ne doivent pas être interprétés comme limitant le pouvoir du tribunal de prononcer une ordonnance modificative rétroactive lorsque le recours est intenté une fois que l'enfant n'est plus un « enfant » au sens de la loi en cause.

Rappelons que *D.B.S.* porte sur les demandes alimentaires initiales fondées sur l'article 15.1 de la *Loi sur le divorce* ; cet arrêt mentionne que celles-ci sont restreintes aux cas où l'enfant est toujours à charge au sens de la Loi. La Cour conclut qu'on ne peut inférer des propos du juge Bastarache dans *D.B.S.*¹⁴ que ces mêmes principes doivent s'appliquer aux ordonnances modificatives :

Je rejette donc la suggestion de M. Graydon selon laquelle l'analyse de la compétence effectuée dans le cadre de l'affaire Henry était implicitement censée s'appliquer aux ordonnances modificatives rétroactives prononcées en application de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*, sans la moindre référence au libellé de cette disposition.

Selon moi, la Cour n'a ni examiné, ni tranché cette question, car il n'était pas nécessaire de le faire pour statuer sur le pourvoi. L'arrêt *D.B.S.* ne permet donc pas d'affirmer que les tribunaux peuvent modifier de manière rétroactive une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant uniquement pendant que l'enfant bénéficiaire est encore un « enfant à charge ».¹⁵

Le juge Brown réitère que les provinces sont libres d'adopter un autre modèle que celui retenu dans la *Loi sur le divorce* en ce qui concerne les ordonnances alimentaires. Lorsque c'est le cas, ce sont les règles édictées par le législateur provincial qui régissent les pouvoirs du tribunal en matière d'ordonnance alimentaire¹⁶.

L'arrêt *D.B.S.* n'ayant pas tranché la question de la juridiction de la Cour en matière d'ordonnance rétroactive modificative, aucun précédent ne lie la Cour dans l'interprétation des dispositions provinciales applicables¹⁷.

Le juge Brown énonce que les limitations d'ordre juridictionnel privent le créancier alimentaire de son droit même d'être entendu et de soumettre l'affaire devant le tribunal : ces limitations doivent donc découler clairement de la loi. Il rappelle que le tribunal peut toujours rejeter la demande s'il considère que les circonstances ne justifient pas de l'accueillir. Il ajoute :

À moins d'y être contraints par le régime législatif applicable, les tribunaux devraient éviter de créer pour les parents débiteurs quelque incitation que ce soit à se soustraire à leurs obligations alimentaires envers leurs enfants (*D.B.S.*, par. 4). Comme l'a reconnu notre Cour dans *D.B.S.*, permettre la rétroactivité des ordonnances alimentaires au profit des enfants est tout à fait compatible avec le régime de soutien alimentaire des enfants.¹⁸

La Cour analyse ensuite les dispositions du régime applicable en vertu de la *Family Law Act* et conclut qu'aucune limitation n'y est prévue par le législateur provincial à cet égard. Essentiellement, cette loi, tout comme la *Loi sur le divorce* prévoit que les parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants à charge¹⁹.

L'article 152 de la Loi prévoit plus particulièrement que le tribunal peut modifier, suspendre ou mettre fin à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant s'il est survenu un changement de situation, si des éléments de preuve nouveaux sont disponibles ou si la preuve de l'omission d'une partie d'avoir communiqué sa situation financière a été découverte après le prononcé de l'ordonnance²⁰.

La Cour indique que :

...[I]oin d'ériger des barrières, l'article 152 crée *une voie* permettant aux tribunaux de modifier rétroactivement toute ordonnance alimentaire pour enfant, indépendamment des questions de savoir si le bénéficiaire est une personne à charge et si l'ordonnance existe au moment de la demande.²¹

En effet, plusieurs dispositions de la *Family Law Act* restreignent clairement les recours en fonction de l'identité des personnes qui peuvent les présenter²². Or, à l'article 152, on n'y retrouve aucune indication ayant pour effet de limiter les demandes modificatives à celles présentées alors que l'enfant est toujours à charge.

Après avoir interprété l'article 152 à la lumière des autres articles de la *Family Law Act*, le juge Brown résume :

En somme, le libellé de l'art. 152 et l'économie de la FLA indiquent que le législateur a autorisé le tribunal à modifier toute ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, indépendamment des questions de savoir si le bénéficiaire est encore un enfant à charge et si l'ordonnance continue d'exiger le versement de soutien. Une telle conclusion est logique, étant donné qu'une des raisons du remplacement de la Family Relations Act par la FLA était d'[TRADUCTION] « d'élargi[r] les circonstances dans lesquelles un tribunal peut modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » (Colombie-Britannique, Ministry of Attorney General, White Paper on Family Relations Act Reform: Proposals for a new Family Law Act (2010), p. 117). S'efforcer d'inclure à l'art. 152, par voie d'interprétation extensive, des obstacles juridictionnels qui empêcheraient un tribunal de prononcer une ordonnance alimentaire rétroactive au profit d'un enfant dans des circonstances où une telle ordonnance est justifiée contrecarrerait l'objectif législatif et aurait pour effet indésirable d'inciter les parents débiteurs à se soustraire à leurs obligations.²³

Quant au fait que la pension alimentaire au bénéfice de l'enfant avait pris fin en 2012, la Cour rappelle « qu'une mesure de soutien alimentaire rétroactif au profit d'un enfant ne fait que soumettre les parents débiteurs à leurs obligations légales existantes (et non remplies) (*D.B.S.*, par. 2) »²⁴.

Elle conclut qu'une ordonnance qui n'impose plus d'obligations alimentaires à son débiteur au moment de la présentation de la demande peut être modifiée rétroactivement, si le texte de loi le permet²⁵.

B. L'ordonnance rétroactive et la non-divulgaration des revenus

En l'espèce, le père a fait défaut de divulguer ses revenus véritables à la mère durant plusieurs années. La Cour rappelle que cela constitue un comportement répréhensible du débiteur. Une ordonnance alimentaire rétroactive constitue une réparation envers l'enfant et le parent créancier lorsque le parent débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations alimentaires en temps utile²⁶.

Ce faisant, la Cour rétablit le jugement de première instance et condamne le père à rembourser à la mère et l'enfant 23 000 \$ à titre de pension alimentaire rétroactive pour la période de 2001 à 2012.

V– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

A. Les limitations juridictionnelles et le droit québécois

Selon la Cour dans l'arrêt commenté, il est possible de demander une pension alimentaire rétroactive au profit d'un enfant qui n'est plus un enfant à charge au sens de la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique, puisque la loi ne limite pas expressément un tel recours.

Qu'en est-il des dispositions législatives québécoises ?

La référence

Dans un premier temps, le droit aux aliments est établi à l'article [585](#) C.c.Q., qui prévoit que « les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments ». Clairement, cette disposition ne limite pas les recours alimentaires des enfants à l'égard des parents, bien au contraire.

L'intérêt juridique de la personne qui intente le recours alimentaire est prévu à l'article [586](#) C.c.Q., lequel énonce :

[586](#). Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par le titulaire de l'autorité parentale, par son tuteur ou par toute autre personne qui en a la garde, selon les circonstances.

Un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire, à moins que l'enfant ne s'y oppose.

Le tribunal peut déclarer les aliments payables à la personne qui a la garde de l'enfant ou au parent de l'enfant majeur qui exerce le recours pour lui.

1991, c. 64, a. 586 ; 2004, c. 5, a. 2

On pourrait voir dans l'article [586](#), al. 2 C.c.Q. un argument en faveur de limiter les recours alimentaires des parents dont l'enfant est toujours majeur et en mesure d'assurer sa propre subsistance. Toutefois, nous n'y voyons aucune limitation, et encore moins expresse, des droits et recours de l'enfant lui-même à cet égard.

L'article applicable aux ordonnances modificatives en vertu du *Code civil du Québec* se lit comme suit :

[594](#). Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient ou non indexés ou rajustés, est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient.

Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire, il ne peut être révisé que s'il n'a pas été exécuté.

1991, c. 64, a. 594 ; 2012, c. 20, a. 42.

Cet article ne semble pas créer de limitation quant au statut que doit avoir l'enfant au moment de l'introduction de la demande modificative. Au contraire, l'article est rédigé largement, de façon à donner une grande discrétion au tribunal ; il permet que le jugement soit révisé « chaque fois que les circonstances le justifient ». Toutefois, cet article nous paraît limiter la révision possible des ordonnances à celles qui accordent des aliments, et non à celles qui les annulent, comme dans l'arrêt commenté.

Finalement, l'article [595](#), al. 1 C.c.Q. portant sur les arranges de pension alimentaire pour enfant, se lit comme suit depuis sa modification en 2012 :

[595](#). On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande ; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.

Encore une fois, nous ne voyons pas de limitation claire et non équivoque du législateur provincial restreignant la possibilité de réclamer ces aliments aux cas où l'enfant n'est toujours pas autonome financièrement au moment de la demande. Cet article ayant été adopté dans le cadre de la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*²⁷, peut-être ouvre-t-il une porte à ce que le recours soit exercé même à la suite d'une ordonnance annulant la pension alimentaire, comme c'était le cas dans l'arrêt commenté ?

B. Le comportement répréhensible du débiteur

Après une certaine confusion jurisprudentielle, la Cour d'appel du Québec clarifie la portée de l'article [595](#) C.c.Q. adopté en 2012 dans l'arrêt *Droit de la famille – 16598*²⁸. Il est désormais clair que l'article [595](#) C.c.Q. crée une rétroactivité de plein droit pour les demandes de pension alimentaires pour enfants pour les trois années avant la demande, sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser les critères énoncés dans *D.B.S.* Cela découle du choix effectué par le législateur québécois dans la rédaction de l'article [595](#) C.c.Q.

La question du comportement répréhensible du débiteur et les éléments analysés dans *D.B.S.* demeurent toutefois pertinents lorsque le demandeur souhaite faire rétroagir la pension alimentaire de plus de trois ans.

Les propos de la Cour suprême dans cet arrêt sont percutants à l'égard du parent débiteur faisant défaut de divulguer ses revenus. Le juge Brown écrit notamment que la non-communication des renseignements reliés aux revenus est « le fléau des litiges en droit de la famille (nos soulignements) ». Il ajoute :

Et pourtant, les parents débiteurs sont généralement bien au fait de leur obligation parentale de subvenir aux besoins de leurs enfants, et ils sont assujettis à une obligation de communication franche et complète — une obligation comparable à celle qui se présente dans les négociations matrimoniales (Brandsema, par. 47-49).

L'obligation qu'a le parent débiteur de communiquer toute modification de son revenu protège l'intégrité et la certitude qu'offre une ordonnance ou une entente existante en ce qui a trait au soutien alimentaire au profit des enfants. En l'absence de communication franche et complète, le parent créancier — et l'enfant — sont vulnérables à la non-communication par le parent débiteur.

La non-divulgaration des revenus est une conduite répréhensible qui doit être sanctionnée. Il en va de l'intérêt des enfants. Rappelons que le législateur québécois a légiféré à plusieurs occasions à ce sujet au cours des dix dernières, notamment par :

- l'article [596.1](#) C.c.Q., qui prévoit une obligation réciproque de la part des parents de s'échanger leurs preuves de revenus ;
- l'article [10.1](#) du *Règlement sur la médiation familiale*²⁹ qui prévoit que les parents bénéficient de 2 heures et demi de médiation familiale subventionnée chaque année pour procéder à la révision des obligations alimentaires ;
- les articles [19](#) et [20](#) C.p.c. prévoyant l'obligation de bonne foi dans le cadre du processus judiciaire, ainsi que l'obligation de collaboration et d'échange de l'information.

Les propos énoncés par le juge Brown à cet égard trouveront sans doute écho dans la jurisprudence québécoise.

CONCLUSION

Dans la décision commentée, la Cour suprême clarifie les principes énoncés dans *D.B.S.* ainsi que la portée à leur donner en matière de pension alimentaire rétroactive. Elle émet également les principes qui devront guider les tribunaux des provinces dans l'application des régimes provinciaux de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

* M^e Valérie Laberge est avocate en droit de la famille et médiatrice familiale. Elle remercie Madame Maude Dupuis étudiante finissante en techniques juridiques, pour son apport à ce texte.

¹. L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.).

². 2006 CSC 37, [EYB 2006-108061](#).

³. Édith LAMBERT, *Commentaire sur l'article 595 C.c.Q.*, dans *De l'obligation alimentaire (art. 585 à 596, 1 C.c.Q.)*, coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, [EYB2018DCQ83](#), n^o 550.

⁴. *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*, L.Q. 2012, c. 20.

⁵. *Michel c. Graydon*, 2020 CSC 24, [EYB 2020-362888](#) (décision rendue le 14 novembre 2019, motifs du jugement publiés le 18 septembre 2020).

⁶. S.B.C. 2011, c. 25.

La référence

- [7.](#) S.B.C. 2002, c. 40.
- [8.](#) Par. 6 de la décision commentée.
- [9.](#) *Ibid.*
- [10.](#) Smith, C. prov. C.-B., no F3319, 26 septembre 2016.
- [11.](#) Par. 6 de la décision commentée.
- [12.](#) 2017 BCSC 887.
- [13.](#) *Ibid.*
- [14.](#) *Ibid.*
- [15.](#) Par. 15 de la décision commentée.
- [16.](#) Par. 16 de la décision commentée ; *D.B.S.*, précité, note 2, par. 40.
- [17.](#) *Ibid.*
- [18.](#) Par. 17 de la décision commentée.
- [19.](#) Par. 18 de la décision commentée.
- [20.](#) Par. 29 de la décision commentée.
- [21.](#) Par. 20 de la décision commentée.
- [22.](#) Par. 23 de la décision commentée.
- [23.](#) Par. 28 de la décision commentée.
- [24.](#) Par. 25 de la décision commentée.
- [25.](#) *Ibid.*
- [26.](#) Par. 32 de la décision commentée.
- [27.](#) RLRQ, c. A-2.02.
- [28.](#) 2016 QCCA 464, [EYB 2016-263452](#).
- [29.](#) RLRQ, c. C-25.01, r. 0.7.

Date de dépôt : 17 novembre 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.